PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95 010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société JR

6, Boulevard Vercingétorix

95 100 Argenteuil

Références : 2023/0458
Code AIOT : 0006505334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement Société JR implanté 6, Boulevard Vercingétorix, 95 100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par jugement le 1er juillet 2022, le Tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société et désigné Me Aymeric Mandin en qualité de liquidateur judiciaire. Par courrier du 10 octobre 2022, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection la notification de cessation d'activité de l'installation. La notification de cessation d'activité est conforme aux dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Par courrier du 20 octobre 2022, l'inspection transmet le récépissé de cessation d'activité.

Par courrier du 18 avril 2023, le liquidateur transmet à l'inspection un courrier présentant des devis d'évacuation des déchets et produits du site nécessaire à la mise en sécurité en précisant le

manque de trésorerie pour les réaliser.

La visite s'inscrit donc dans la procédure de mise en sécurité du site, et suite à l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société JR
- 6, Boulevard Vercingétorix, 95 100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505334
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société JR, fondée en 1972 à Gennevilliers et implantée depuis la fin des années 1990 au 6 boulevard Vercingétorix à Argenteuil, est spécialisée dans le domaine des traitements de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-2a et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration pour 3 autres rubriques (4130-2b, 4140-2b et 4510-2).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 février 2008, du 16 mai 2012 (RSDE) et du 6 mai 2015 (Garanties financières).

Vu le courrier validant le principe de cautionnement professionnel mutuel à la Caisse Mutuelle de Garantie de la Mécanique C.M.G.M., en cours de validité et établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, la société CMGM – SOFITECH s'est constituée caution solidaire pour le compte de la société JR. Cet acte de cautionnement prévoit, dans son article 1, la constitution d'une garantie financière en vue de garantir le paiement des dépenses liées à la mise en sécurité du site, pour un montant maximal de 236 583 € TTC en cas de défaillance de la société JR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	
2	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures d'urgence de mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	
4	Attestation de Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/10/2022, article R.512-39-1 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	
5	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la persistance de l'inobservation de certaines prescriptions pour lesquelles vous avez été mis en demeure d'y satisfaire par l'arrêté n°IC-23-067 du 5 juin 2023 dans le délai de 6 jours, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Val-d'Oise de vous imposer une consignation de somme de 236 583 € TTC (équivalent de la totalité des garanties financières estimées selon l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015), en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, Déchets et Équipements et utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection constate la présence de produits dangereux (bains de traitement conditionnés ou en vrac) stockés dans des récipients en bon état et sur rétention (fixes ou mobiles). L'inspection constate également la présente de déchets (principalement des contenants vides). L'exploitant explique qu'une partie des bains a réussi à être traité (eaux de rinçage par exemple) ou transféré chez d'autres traiteurs de surfaces (GALVANOPLAST et KERBIRIO). Les boues, le décanteur et une partie du dispositif de traitement des eaux polluées de la STEP sont encore sur site. Le rapport de DEKRA du 22 février 2023 mentionne la localisation de réservoirs enterrés réputés avoir contenu des produits inflammables. Le rapport de SITEO préconise le contrôle du contenu des cuves connues et leur traitement dans les règles de l'art, ainsi que la recherche des cuves inconnues par géoradar. Par arrêté préfectoral du 5 juin 2023, le préfet met en demeure le liquidateur judiciaire dans un délai de 6 jours de mettre en sécurité le site et notamment, d'évacuer les produits dangereux et la gestion des déchets. Lors de la visite du 16 juin 2023, l'inspection constate la présence des produits dangereux et des déchets. **L'inspection propose au préfet de réaliser une consignation de somme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 **:** Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
Constats : Le diagnostic des sols de DEKRA du 22 février 2023 présente des anomalies très élevées sur des zones localisées au droit du site en cuivre, plomb et zinc, des anomalies élevées en HC C5-C10, COHV, HAP, arsenic et mercure et des anomalies faibles en HC C10-C40. Le bureau d'étude conclu que la nécessité de compléter le diagnostic de pollution par un plan de gestion comprenant : - la réalisation de sondages complémentaires sur les sols ; - l'installation de piézairs et la réalisation de prélèvements et d'analyses d'air du sol ; - l'installation d'au moins 3 piézomètres et la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines ; - un bilan coût-avantage et une analyse des enjeux sanitaire. Le rapport de SITEO conclu à une pollution des eaux souterraines peu probable, sous réserve d'investigations complémentaires au droit des chaînes de trempe qui n'ont pas été investiguées. SITEO souligne également l'importance de la réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) afin de contrôler la compatibilité d'usage. Suite à la dernière visite, par arrêté préfectoral du 5 juin 2023, le préfet met en demeure le liquidateur judiciaire dans un délai de 6 jours de surveiller les effets de l'installation sur son environnement et lancer les investigations complémentaires . Lors de la visite du 16 juin 2023, aucune investigation complémentaire ou Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) n'a été lancé par le liquidateur. **L'inspection propose au préfet de réaliser une consignation de somme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 3 **:** Mesures d'urgence de mise en sécurité (1/2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgences

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Conformément au guide mandataire-liquidateur de juin 2012, l'exploitant et le liquidateur explique à l'inspection qu'ils ont priorisé les points de la mise en sécurité afin de répondre aux points suivants en urgence :
- limitation de l'accès aux zones dangereuses : l'inspection constate que les locaux sont fermés, le site clôturé, et l'installation équipée d'un système d'alarme avec détection de mouvement asservis et d'un système de vidéosurveillance ;
- fermeture des arrivées d'eau, gaz et électricité : l'exploitant précise lors de la visite le seul maintient de l'électricité et uniquement pour le fonctionnement des éclairages, du nettoyage et de la ventilation ;
- élimination des produits dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries : l'inspection constate qu'aucun produit dangereux n'est accessible au public ou exposé aux intempéries ;
- éliminer ou reconditionner les produits dangereux stockés dans des conditions inacceptables : l'inspection constate que les produits dangereux encore stockés sur le site sont dans des contenants en bon état et placés sur rétentions conformes.

Concernant les transformateurs électriques, le rapport du bureau d'étude SITEO du 7 avril 2023 conclu que le site présente 3 postes transformateurs. SITEO rappelle au liquidateur que tout équipement contenant du fluide avec une concentration supérieure à 50 ppm de PCB est considéré comme pollué et doit être éliminé. Les résultats d'analyses de 2003 et 2016 ne permettent pas de conclure sur le sujet. SITEO préconise de réaliser des prélèvements et analyses récentes. L'inspection demande au liquidateur de transmettre à l'inspection des justificatifs récents permettent de déterminer la concentration en PCB (particulièrement des postes de 1973 et 1980).

N° 3 **:** Mesures d'urgence de mise en sécurité (2/2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgences
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : Concernant la mise en sécurité du forage de captage des eaux souterraines. L'inspection demande au liquidateur d'obturer la tête d'ouvrage ou de combler le forage dans les règles de l'art. Suite au rapport de visite du 10 mai 2023 de l'inspection, par arrêté préfectoral du 5 juin 2023, le préfet met en demeure le liquidateur judiciaire dans un délai de 6 jours de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site. Lors de la visite du 16 juin 2023, l'inspection constate que le forage n'a pas été mis en sécurité dans les règles de l'art. **L'inspection propose au préfet de réaliser une consignation de somme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Attestation de Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2022, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Risques accidentels, ATTES-SECUR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 25/05/2023
Prescription contrôlée : *III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.* *L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.* *Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*
Constats : L'exploitant, représenté par le liquidateur, n'est pas en capacité de faire réaliser l'ATTES-SECUR étant donné que la mise en sécurité complète n'est pas effective. Par ailleurs, dans son courrier du 18 avril 2023 et lors de la présente visite, le liquidateur informe l'inspection que la liquidation judiciaire ne dispose par d'une trésorerie sociale suffisante pour faire face à la prise en charge de la mise en sécurité et de l'ATTES-SECUR. Par arrêté préfectoral du 5 juin 2023, le préfet met en demeure le liquidateur judiciaire dans un délai de 6 jours de réaliser les mesures de mise en sécurité du site. Lors de la visite du 16 juin 2023, aucune ATTES-SECUR n'a été transmise à l'inspection. **L'inspection propose au préfet de réaliser une consignation de somme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 5 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.*
Constats : Compte-tenu du contexte d'impécuniosité de la liquidation judiciaire du site, le réhabilitation et le remise en état complète semble compromise. Plusieurs suites sont donc à envisager : 1 – Fonds suffisants pour une remise en état avec compatibilité d'usage : transmission des ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX à l'inspection dans les règles de l'art ; 2 – Fonds insuffisants pour une remise en état : réalisation d'une servitude d'utilité publique compte-tenu des résultats du rapport de DEKRA du 2 février 2023 ; 3 – Mise en place du dispositif de tiers demandeur selon l'article R.512-79 (exploitant défaillant, en fin de procédure de liquidation) et réalisation d'un secteur d'information des sols
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale